

Respecter la législation cantonale

Obligation d'avoir une autorisation, obligation de s'inscrire ou pratique sans autorisation? Les réglementations régissant la pratique de la thérapie complémentaire varient d'un canton à l'autre. Un aperçu des différentes dispositions cantonales, y compris leur base juridique, est désormais disponible sur le site web de l'OrTra TC. Pour les cantons qui exigent une autorisation ou des exigences particulières, on trouvera de plus amples informations dans des notices séparées, lesquelles sont en ligne ou en cours de réalisation.

Les réglementations cantonales en matière d'exercice de la profession

Cela relève de la responsabilité personnelle de tout-e thérapeute complémentaire que de se tenir informé-e des dispositions légales en lien avec l'exercice de leur profession dans le canton où il/elle possède son cabinet.



Il n'est pas seulement important d'étudier la législation pertinente lors de l'ouverture d'un cabinet, même ceux qui pratiquent depuis de nombreuses années doivent se tenir informés de temps à autre sur la situation juridique qui prévaut dans leur canton.

Le canton d'Appenzel Rhodes-Extérieures a introduit par exemple l'année dernière une obligation d'autorisation d'exercer pour les thérapeutes complémentaires. Le canton de Genève a, en revanche, supprimé en octobre dernier l'obligation d'enregistrement des naturopathes et des thérapeutes, enregistrement qui n'avait de toute façon plus grand sens. La création de ces deux nouvelles professions est donc tout simplement ignorée à Genève, contrairement à la tendance qui prévaut partout ailleurs.

La liste ainsi que les diverses fiches d'information concernant les cantons peuvent être consultées, à la rubrique [«Informations pour les praticien-ne-s – Notices»](#) sur le site web de l'OrTra TC. Ces informations sont mises à jour et complétées en permanence.

Les Thérapeutes Complémentaires sont des professionnels de la santé – ou pas?

Selon le profil professionnel, les Thérapeutes Complémentaires sont des professionnels de la santé mais ils ne sont mentionnés en tant que tels ni dans la loi fédérale sur les professions de la santé, ni (à part quelques exceptions) dans les lois sanitaires des cantons.

Ce positionnement n'est pas sans poser des difficultés dans certaines situations, mais dans de nombreux cantons, il permet aux praticien-ne-s qui appliquent des méthodes de la thérapie complémentaire de travailler avec ou sans diplôme fédéral ou certificat de branche, et sans autorisation du canton concerné.

Lors de l'assemblée des délégués extraordinaire du 23 septembre, les délégués ont approuvé la proposition du Comité de modifier le règlement d'examen en y ajoutant un élément du profil professionnel: «Le/la Thérapeute Complémentaire avec diplôme fédéral est un/e spécialiste de la santé qui stimule de manière globale la guérison des personnes qui souffrent de troubles de la santé, d'une diminution de leur bien-être et de leurs performances, de maladie ou qui se trouvent en réhabilitation». L'identité des Thérapeutes Complémentaires en tant que professionnels de la santé est donc incluse dans le règlement d'examen, un document officiel approuvé par la Confédération. Cela ne modifie en rien le statut juridique, mais pourrait faciliter quelque peu la communication avec les autorités à l'avenir.

Le Comité de l'OrTra TC cherche à nouer des contacts avec les autorités cantonales compétentes lorsque la situation n'est pas claire ou que la profession de thérapeute complémentaire n'est pas mentionnée ou qu'elle est faussement attribuée. Les changements ne sont toutefois possibles qu'à long terme, comme par exemple dans le cadre de révisions des lois et des procédures de consultation y relatives.